

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.  
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO FEPUARE 1936.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS	
UN AN    SIX MOIS    3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces judiciaires : la ligne ..... <b>3 fr.</b> Les mêmes, renouvelées : la ligne ..... <b>1 50</b> Annonces commerciales et avis divers : <b>4 fr.</b> Les mêmes renouvelées ..... <b>2 fr.</b> Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc ..... <b>1 40</b>	
Etablissements français de l'Océanie.....			50 fr.    27 fr.    15 fr.
France et Colonies.....			54 fr.    30 fr.    17 fr.
Etranger.....			61 fr.    37 fr.    20 fr.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
30 octobre.....	Décret unifiant le droit en matière de chèques (arrêté de promulgation n° 4 c., paru au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 16 janvier 1936).....	87
1 <sup>er</sup> décembre.....	Décret portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits sanitaires les navires allant charger des phosphates à Makaloa ; suivi d'un additif (arrêté de promulgation n° 108 c., du 29 janvier 1936).....	91
1 <sup>er</sup> décembre.....	Décret portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations ; suivi d'un additif (arrêté de promulgation n° 108 c., du 29 janvier 1936).....	94
6 décembre.....	Décret portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie instituant une surtaxe du droit de consommation sur les essences et benzins de pétrole ; suivi d'un additif (arrêté de promulgation n° 108 c., du 29 janvier 1936).....	96
12 décembre.....	Décret relatif à la divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 108 c., du 29 janvier 1936).....	98
20 décembre.....	Décret approuvant une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie portant réduction du taux de la patente des banques publiques d'émission (arrêté de promulgation n° 108 c., du 29 janvier 1936).....	98

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1936		Pages
15 janvier.....	Arrêté n° 87 c., portant ouverture de la plonge à Mangareva 3 <sup>er</sup> secteur du 1 <sup>er</sup> février au 1 <sup>er</sup> mai 1936.....	96
17 janvier.....	Arrêté n° 61 c., nommant M. Balland, Procureur de la République p. l., Chef du Service Judiciaire, Président du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.....	96
17 janvier.....	Arrêté n° 62 a. g. l., autorisant l'installation d'une fabrique d'huile et savon, actuellement à Faulaua, dans un hameau, Quai des Subsistances à Papeete.....	96
22 janvier.....	Arrêté n° 78 a. g. l., fixant la composition du Comité Colonial des Pupilles de la Nation pour la période triennale 1936-1939.....	97
22 janvier.....	Arrêté n° 81 a. g. l., modifiant l'article 94 des lois caducées des Iles-Sous-le-Vent.....	97
24 janvier.....	Arrêté n° 94 a. g. l., portant réorganisation du Service d'Administration Générale et des finances.....	97
24 janvier.....	Arrêté n° 95 J., désignant les personnes qualifiées pour exercer les fonctions de Magistrats intérimaires.....	98
24 janvier.....	Arrêté n° 96 J., nommant M. Menuelle, Juge suppléant p. l.....	98

28 janvier.....	Arrêté n° 102 c., interdisant au sieur Bougeois (Roger), le séjour des Iles comprises dans les circonscriptions administratives de Tahiti et Dépendances, des Marquises, des Iles-Sous-le-Vent et des Tuamotu de l'Ouest.....	98
20 janvier.....	Arrêté n° 101 c., portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936.....	99
20 janvier.....	Arrêté n° 103 c., portant promotion dans le personnel des cadres locaux.....	99
	Rectificatif à l'arrêté n° 37 a. g. l., du 9 janvier 1936 portant nomination des membres de la commission municipale de la Commune mixte d'Uluroa pour l'année 1936.....	100
Extraits.....		100

#### ARCHIPELS

1936		
28 décembre.....	Arrêté n° 1 c., (Archipels), chargeant le Secrétaire de la Commune mixte d'Uluroa, de la perception des recettes provenant de la délivrance des copies d'actes de l'Etat-civil.....	101

#### AVIS OFFICIELS

Administration Centrale.....	— Avis de concours.....	101
Liste de souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V (district de Marokau Tuamotu).....		101

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIVERS

Annonces judiciaires.....		101
Annonces commerciales et avis divers.....		100

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

(Suite de l'arrêté de promulgation n° 4 c. du 6 janvier 1936 publié au *Journal officiel* de la Colonie du 16 janvier 1936).

**Décret unifiant le droit en matière de chèques.**

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Aux termes de la convention, signée à Genève le 19 mars

1931 par la France ainsi que par vingt-cinq autres Etats et portant loi uniforme sur les chèques, chacun des Etats contractants s'est engagé à introduire dans sa législation la loi uniforme formant l'annexe I de ladite convention.

Cette réglementation uniforme est déjà appliquée dans un grand nombre de pays signataires, comme la France, de la convention de Genève (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, etc.) Elle répond à un besoin incontestable du commerce international et doit marquer un progrès notable dans les rapports économiques des pays appliquant la loi uniforme.

D'autre part, cette réglementation nouvelle apportera à notre législation du chèque des réformes depuis longtemps demandées dans l'intérêt des facilités de circulation qui doivent s'attacher à ce titre.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint dont l'objet est de substituer aux dispositions de la loi du 14 juin 1865 concernant les chèques, celles de la loi uniforme de Genève en modifiant cette dernière s'il y a lieu sur les questions réservées par l'annexe II et en comblant ses lacunes sur les points qui volontairement ont été laissés en dehors de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

## DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des colonies, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 19 mars 1931 en vue de l'unification du droit en matière de chèques;

Vu le code de commerce;

Vu la loi du 14 juin 1865 concernant les chèques;

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 14 juin 1865 concernant les chèques sont remplacées par les dispositions ci-après.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chèque contient :

1<sup>o</sup> La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2<sup>o</sup> Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3<sup>o</sup> Le nom de celui qui doit payer (tiré);

4<sup>o</sup> L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5<sup>o</sup> L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;

6<sup>o</sup> La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ayant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre : sinon il est tenu de le garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables en France sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

Art. 4. — Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque, le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Art. 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

A une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre »;

A une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente ;

Au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur » ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 6. — Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 7. — Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 8. — Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France, sur la même place.

*Art. 9.* — Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

*Art. 10.* — Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

*Art. 11.* — Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

*Art. 12.* — Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

## CHAPITRE II

### DE LA TRANSMISSION

*Art. 13.* — Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

*Art. 14.* — L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

*Art. 15.* — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

*Art. 16.* — L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

*Art. 17.* — L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1<sup>o</sup> Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2<sup>o</sup> Endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne ;

3<sup>o</sup> Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

*Art. 18.* — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

*Art. 19.* — Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

*Art. 20.* — Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

*Art. 21.* — Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

*Art. 22.* — Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

*Art. 23.* — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

*Art. 24.* — L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

## CHAPITRE III

### DE L'AVAL

*Art. 25.* — Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

*Art. 26.* — L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

*Art. 27.* — Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA PRÉSENTATION ET DU PAYEMENT

*Art. 28.* — Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

*Art. 29.* — Le chèque émis et payable dans la France métropolitaine doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors de la France métropolitaine et payable dans la France métropolitaine doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu de l'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe.

A cet égard, les chèques émis dans un pays riverain de la Méditerranée sont considérés comme émis en Europe.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

*Art. 30.* — Lorsqu'un chèque payable en France est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

*Art. 31.* — La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

*Art. 32.* — Le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur.

Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

*Art. 33.* — Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

*Art. 34.* — Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le por-

teur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

*Art. 35.* — Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

*Art. 36.* — Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours en France, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour de paiement.

Les usages français pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission, et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

*Art. 36 a.* — En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

*Art. 36 b.* — En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 42 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

*Art. 36 c.* — Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

*Art. 36 d.* — L'engagement de la caution mentionné dans l'article 36 a est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

## CHAPITRE V

## DU CHÈQUE BARRÉ

*Art. 37.* — Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto, il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

*Art. 38.* — Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

*Art. 39.* — Les chèques à porteur en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire français seront traités comme chèques barrés.

## CHAPITRE VI

## DU RECOURS FAUTE DE PAYEMENT

*Art. 40.* — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

*Art. 41.* — Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

*Art. 42.* — Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indiquera les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de 25 centimes en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite,

en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

*Art. 43.* — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

*Art. 44.* — Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

*Art. 45.* — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1<sup>o</sup> Le montant du chèque non payé ;
- 2<sup>o</sup> Les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux légal pour les chèques émis et payables en France, et au taux de 6 p. 100 pour les autres chèques ;
- 3<sup>o</sup> Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

*Art. 46.* — Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- 1<sup>o</sup> La somme intégrale qu'il a payée ;
- 2<sup>o</sup> Les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculée au taux légal pour les chèques émis et payables en France, et au taux de 6 p. 100 pour les autres chèques ;
- 3<sup>o</sup> Les frais qu'il a fait ;

*Art. 47.* — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre r. mbour-

sement, la remise du chèque avec le protêt, et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 48. — Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge, pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, 5 août 1914 (art. 1<sup>er</sup>) et 29 mars 1930.

Né sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

## CHAPITRE VII

### DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Art. 49. — Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice-versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. 50. — Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

## CHAPITRE VIII

### DES ALTÉRATIONS

Art. 51. — En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

## CHAPITRE IX

### DE LA PRESCRIPTION

Art. 52. — Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Art. 53. — Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

## CHAPITRE X

### DES PROTÈTS

Art. 54. — Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 55. — L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Art. 56. — Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 36 et suivants touchant la perte du chèque.

Art. 57. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Art. 57 a. — En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données en débet, le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALES

Art. 58. — Dans la présente loi, le mot « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Art. 59. — La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 60. — Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 61. — Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par les lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 relatives à la prorogation des délais de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Art. 62. — La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs.

Art. 64. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission, sans date ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Art. 65. — Tout banquier qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 20 fr. par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Art. 66. — Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405 du code pénal. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque.

Art. 67. — Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante est passible d'une amende de 500 à 10.000 fr.

Art. 2. — Il n'est en rien dérogé par le présent décret aux dispositions de la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ni à celles de la loi du 3 mai 1932 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Londres, le 28 juin 1929.

Toutefois, les dispositions de l'article 66 du présent décret sont applicables aux chèques postaux émis dans les conditions prévues à cet article, et qui ne pourraient être suivis d'effet à l'issue du huitième jour suivant leur réception par le bureau de chèques.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

L'article 7 de la loi du 19 février 1874 portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre est abrogé.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la même loi est ainsi modifié :

« Toutes les dispositions législatives concernant les droits de timbre et d'enregistrement relatives aux chèques tirés en France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. »

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux chèques qui seront créés plus de trois mois après sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) ne s'appliqueront qu'aux chèques qui seront créés plus de six mois après la publication du présent décret.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
Léon BÉRARD.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*  
Georges BONNET.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
Joseph PAGANON.

*Le Ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

*Le Ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

*Le Ministre des postes, des télégraphes  
et des téléphones,*  
Georges MANDEL.

ARRÊTÉ n° 408 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 4 décembre 1935 et les décrets des 6, 12 et 20 décembre 1935.

(Du 29 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 4 décembre 1935 portant approbation d'une délimitation des Délégations Économiques et Financières des Etablissements

sements français de l'Océanie exonérant des droits sanitaires les navires allant charger des phosphates à Makatea (J.O.R.F. du 7 décembre 1935, page 12898); suivi d'un *additif* (J.O.R.F. du 13 décembre 1935, page 13090);

2<sup>o</sup> le décret du 4 décembre 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations (J.O.R.F. du 7 décembre 1935, page 12898); suivi d'un *additif* (J.O.R.F. du 13 décembre 1935, page 13091);

3<sup>o</sup> le décret du 6 décembre 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie instituant une surtaxe au droit de consommation sur les essences et benzine de pétrole (J.O.R.F. du 11 décembre 1935, page 13028); suivi d'un *additif* (J.O.R.F. du 12 décembre 1935, page 13059);

4<sup>o</sup> le décret du 12 décembre 1935 relatif à la divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 14 décembre 1935, page 13125);

5<sup>o</sup> le décret du 20 décembre 1935 approuvant une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie portant réduction du taux de la patente des banques publiques d'émission (J.O.R.F. du 24 décembre 1935, page 13519).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1936.

H. SAUTOT.

*DÉCRET portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits sanitaires les navires allant charger des phosphates à Makatea.*

(Du 4 décembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 28 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits sanitaires les navires allant charger des phosphates à Makatea;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du 28 septembre 1935, exonérant des droits sanitaires les navires allant charger des phosphates à Makatea.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1935.

Par le Président de la République;

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

ALBERT LEBRUN.

Additif au *Journal officiel* du 7 décembre 1935 : page 12898, 3<sup>e</sup> colonne, à la suite du décret, ajouter ce qui suit :

« Les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, réunis en session ordinaire, ont

adopté, au cours de leur séance du 28 septembre 1935, la délibération dont la teneur suit :

« Modification à l'arrêté du 13 juillet 1926, portant relèvement de droits de navigation, de désinfection et d'amarrage fixés par les arrêtés locaux des 27 février 1913, 7 avril 1923 et 1<sup>er</sup> mai 1924 et étendant aux Iles-Sous-le-vent les dispositions de l'arrêté local du 4 octobre 1924.

« Sont complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 1926 susvisé :

« Sont exempts de ce droit les bâtiments de guerre français et les bateaux appartenant à divers services de l'Etat et de la Colonie ainsi que les navires venus charger des phosphates à Makatea, pour le compte de la Compagnie des phosphates de l'Océanie et arraisonnés par le médecin de ladite compagnie, étant entendu que cette exemption ne s'applique qu'au seul port de Makatea ».

*DÉCRET portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations.*

(Du 4 décembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 23 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du 23 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, instituant un impôt des routes en remplacement de l'impôt des prestations.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

Additif au *Journal officiel* du 7 décembre 1935 : page 12899, 1<sup>re</sup> colonne :

À la suite du décret, ajouter ce qui suit :

DÉLIBÉRATION

Les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, ont, dans leur séance du 23 septembre 1935, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936, l'impôt des prestations sera remplacé par un impôt dit « des routes ».

Art. 2. — Cet impôt sera dû par tous les habitants mâles, âgés de dix-huit à soixante ans, présents dans les Etablissements français de l'Océanie, au 1<sup>er</sup> janvier. Il sera dû pour l'année entière et il fera l'objet d'une inscription spéciale au chapitre 9 du budget des dépenses et son produit sera exclusivement affecté à l'en-

retien des routes, déduction faite d'une remise de 30 p. 100 du montant du rôle de la Commune de Papeete au profit de cette dernière.

Art. 3.— Le taux de l'impôt des routes est fixé à 50 fr. par personne imposable et par an.

Art. 4.— Les contribuables indigents, qui ne pourront se libérer en espèces de l'impôt des routes, seront employés par le service des travaux publics, afin de leur permettre de gagner l'argent nécessaire au paiement de l'impôt.

Les contribuables indigents, atteints d'une invalidité les rendant inaptes aux travaux des routes, seront exonérés de cet impôt, sur présentation d'un certificat médical.

Art. 5.— Les règles concernant le dépôt des rôles, leur publication, la procédure des poursuites à exercer contre les contribuables ou les réclamations de ceux-ci, recours gracieux ou contentieux, sont celles prévues en matières de contributions directes par les règlements en vigueur.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte.

**DÉCRET** portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie instituant une surtaxe au droit de consommation sur les essences et benzine de pétrole.

(Du 6 décembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 23 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, instituant une surtaxe au droit de consommation sur les essences et benzine de pétrole,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvée la délibération susvisée et annexée du 23 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, instituant une surtaxe au droit de consommation sur les essences et benzine de pétrole.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

Additif au *Journal officiel* du 11 décembre 1935, page 13028, 2<sup>e</sup> colonne :

A la suite du décret, ajouter ce qui suit :

DÉLIBÉRATION

Les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, ont, dans leur séance du 23 septembre 1935, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est institué une surtaxe de 20 fr. par 100 kilogr., au droit de consommation sur les essences et benzine de pétrole.

Art. 2.— Le produit de cette taxe sera obligatoirement affecté à l'entretien des routes de la Colonie.

**Divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 décembre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 1<sup>er</sup> février 1927, relatif à la divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie, en élevant les peines applicables en la matière (art. 471 et 474 du code pénal), a transformé en délit une simple contravention, et, de ce fait, la condamnation prononcée s'est trouvée devoir être inscrite au casier judiciaire.

Il m'est apparu que ce résultat dépassait sans doute les intentions du législateur de l'époque et que, dès lors, il était opportun de revenir au droit commun.

A cet effet, j'ai préparé un projet de décret qui abroge le décret du 1<sup>er</sup> février 1927 et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

**DÉCRET.**

(Du 12 décembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1927, réprimant la divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est et demeure abrogé le décret du 1<sup>er</sup> février 1927, réprimant la divagation des animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

**DÉCRET** approuvant une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie portant réduction du taux de la patente des banques publiques et d'émission.

(Du 20 décembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant des

délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 26 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, portant réduction du taux de la patente des banques publiques et d'émission,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du 26 septembre 1935 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, portant réduction du taux de la patente des banques publiques et d'émission.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

#### DÉLIBÉRATION

Les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux de l'impôt particulier auquel sont soumises les professions libérales et celui de différentes professions dites « toutes autres professions »;

Considérant que cet arrêté a fixé à 50.000 francs par an le taux de la patente fixe applicable aux banques publiques et d'émission, mais qu'il importe de tenir compte du fait que la loi du 31 mars 1931, renouvelant le privilège de la Banque de l'Indochine, a institué en faveur de la Colonie une redevance sur la circulation fiduciaire;

Adoptent, dans leur séance du 26 septembre 1935, les dispositions dont la teneur suit :

« Le taux de la patente fixe applicable aux banques publiques et d'émission est ramené à 25.000 fr. par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ».

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 57 c., portant ouverture de la plonge à Mangareva 3<sup>me</sup> secteur du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai 1936.

(Du 15 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1913 divisant le lagon des Gambier en trois secteurs;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres perlières et nacières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la demande formulée par la population de Mangareva lors

de la tournée d'inspection en décembre 1935 du Chef de la Colonie dans cette Ile.

Sur la proposition du Chef de Circonscription des Gambier,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>me</sup> secteur du lagon de Mangareva dit de Taku, ainsi qu'il est délimité dans l'arrêté du 13 juillet 1913, sera ouvert à la plonge à nu exclusivement à toute autre pour une durée de 3 mois commençant le 1<sup>er</sup> février 1936.

Art. 2. — La dimension des huîtres nacières et perlières ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La quantité maximum des nacres pouvant être extraite est fixée à 50 tonnes et la plonge est strictement réservée aux Mangarévien et indigènes des autres Iles ayant un séjour de plus d'un an aux Gambier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 61 c., nommant M. Balland, Procureur de la République p.i., Chef du Service Judiciaire, Président du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

(Du 17 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 526 c du 25 juin 1935 sur la composition du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie;

Vu le départ pour France de M. Goguillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, et son remplacement par M. Balland, Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Balland, Procureur de la République p.i., Chef du Service Judiciaire, est nommé Président du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 62 a. g. f., autorisant l'installation d'une fabrique d'huile et savon, actuellement à Faulaua, dans un immeuble Quai des Subsistances à Papeete,

(Du 17 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. André Constant en vue d'obtenir l'autorisation d'installer Quai des Subsistances à Papeete, sa fabrique d'huile et savon, actuellement à Faulaua;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1935 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. André Constant ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. André Constant est autorisé à installer dans un immeuble, Quai des Subsistances à Papeete, sa fabrique d'huile et savon actuellement à Fautau.

Le matériel de l'installation se compose :

- 1°) d'un moteur électrique de 15 C.V.,
- 2°) un moteur à essence de 5 C.V. muni d'un silencieux,
- 3°) deux broyeur à coprah,
- 4°) une presse hydraulique et une chaudière,
- 5°) divers appareils de savonnerie.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTE n° 78 a. g. f., fixant la composition du Comité Colonial des Pupilles de la Nation pour la période triennale 1936-1939.

(Du 22 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant les Pupilles de la Nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919 fixant les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1923 adjoignant au Comité Colonial des Pupilles de la Nation trois membres des Associations des Mutilés, Veuves ou Ascendants de guerre,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie du Comité Colonial des Pupilles de la Nation pendant la période triennale 1936-1939 :

- MM. le Gouverneur ou son délégué, *Président* ;  
 le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,  
 le Chef du Service de Santé,  
 le Chef du Service de l'Enseignement,  
 le Chef du Service des Travaux Publics,  
 le Directeur de l'École des Frères,  
 Vernon, Président de la section locale de l'U.N.C.  
 Sage Georges, délégué élu des Mutilés et Réformés,  
 Frogier Marcel, Conseiller municipal,  
 Grand Henri, membre de la Société de secours mutuels,  
 Marcillac, officier d'Administration, philanthrope,  
 le Chef du district de Faau,  
 le Chef du district d'Asareaitu (Moorea),

M<sup>lle</sup> Banzet, Directrice de l'École française indigène des filles ;

M<sup>me</sup> La Supérieure de l'École des Sœurs,

M. Rey-Lescure, philanthrope,

M<sup>mes</sup> Sigogne,

Brander John.

Art. 2. — Le Comité se réunira dès que possible et désignera ses membres de la Section permanente.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTE n° 81 a. g. f., modifiant l'article 94 des lois codifiées des Iles Sous-le-Vent.

(Du 22 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1917 approuvant la codification des lois indigènes des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'article 94 des dites lois codifiées ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis favorable du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2 de l'article 94 des lois codifiées est modifié ainsi qu'il suit :

" Celui qui aura contrevenu à cette disposition sera jugé et condamné à une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice des dommages et intérêts pour le propriétaire lésé. "

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTE n° 94 a. g. f., portant réorganisation du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 24 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 820 c. du 19 novembre 1934 portant organisation du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu les nécessités du Service,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service d'Administration Générale et des Finances comprendra désormais cinq sections désignées ci-après et placées sous l'autorité directe du Chef de Service :

- 1°) Administration Générale
- 2°) Finances
- 3°) Dépenses engagées
- 4°) Prime au coprah
- 5°) Affaires Militaires.

Art. 2. — Le Chef du Service répartira le personnel mis à sa disposition entre ces différentes sections suivant les nécessités du moment.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1936.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 95 j., désignant les personnes qualifiées pour exercer les fonctions de Magistrats intérimaires.

(Du 24 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 55 paragraphe a du décret du 22 août 1928 ;

Vu la délibération du Tribunal Supérieur en date du 23 janvier 1936 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires dans le ressort de la Colonie est ainsi fixée :

M. Faugerat Alcide, Receveur de l'Enregistrement à Papeete.

M. Menuelle Henri, ancien Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 96 j., nommant M. Menuelle, Juge suppléant p. i.

(Du 24 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 55 et 56 du décret du 22 août 1928 déterminant le Statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 réorganisant la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 8 avril 1930 ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1936 approuvant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions de magistrats intérimaires dressée par délibération du Tribunal Supérieur d'Appel en date du 24 janvier 1936 ;

Vu l'absence de la Colonie de M. Lauratet, Juge suppléant, en congé ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Menuelle Henri, Avocat à la Cour d'Appel de Paris est nommé Juge suppléant par intérim, en remplacement de M. Lauratet, Juge suppléant en congé.

M. Menuelle recevra les émoluments prévus par l'article 2 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 8 avril 1930.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, ce Magistrat prêtera le serment requis par la Loi.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 102 c., interdisant au sieur Bourgeois (Roger) le séjour des îles comprises dans les Circonscriptions administratives de Tahiti et Dépendances, des Marquises, des Îles Sous-le-Vent et des Tuamotu de l'Ouest.

(Du 28 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 43 février 1929 et 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Considérant que le sieur Bourgeois (Roger), a fait, depuis son arrivée dans la Colonie l'objet de nombreuses plaintes tant de la part de particuliers que de la part de l'Administration de la Justice ; qu'au cours de ces derniers mois il a joué le rôle d'agent provocateur et a été un élément de trouble et de désordre mettant tout en œuvre pour provoquer des incidents qui pouvaient être extrêmement graves ; que ces incidents n'ont été évités que grâce au sang froid et à la fermeté des pouvoirs publics ; que, loin de s'amender, il continue ses provocations et se rend parfaitement insupportable, à la population de la Colonie ;

Considérant que son éloignement de Tahiti et de certaines îles où il serait susceptible de continuer son agitation est souhaitable à tous les points de vue ; qu'il importe pour sa sauvegarde personnelle que cette mesure soit prise le plus tôt possible ; que n'étant pas originaire des Etablissements français de l'Océanie, le décret susvisé du 24 mai 1932 lui est applicable ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accès et le séjour des îles qui composent les Circonscriptions administratives de Tahiti et Dépendances, des Îles Sous-le-Vent, des Îles Marquises et des Îles Tuamotu de l'Ouest sont interdits au sieur Bourgeois (Roger), né le 4 juillet 1902 à Amiens (Somme).

Art. 2. — Il est imparté jusqu'au 15 février exclu au sieur Bourgeois pour se conformer au présent arrêté dont les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées par application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mai 1932.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ n° 104 c., portant fixation des tableaux du personnel des cadres locaux pour l'année 1936.**

(Du 29 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les divers arrêtés organisant les cadres locaux de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 20 c du 9 janvier 1936 constituant les commissions chargées de proposer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936 ;

Vu les procès-verbaux des dites commissions,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux sont arrêtés ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

**Cadre local du Secrétariat Général.**

*Pour l'emploi de Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Lavalette (René) Commis principal de 2<sup>me</sup> classe.

**Cadre local des Postes et Télégraphes.**

*Pour l'emploi de Commis principal hors classe :*

M. Yeong A Tin (Ah Kim) Commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi de dame-employée de 1<sup>re</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Simon (Mary) dame-employée de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Charles Parata a Taufa, Commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de Facteur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Ariipaca Pomare, Facteur de 2<sup>e</sup> classe.

**Cadre local des infirmiers et infirmières.**

*Pour l'emploi d'Infirmière principale :*

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lagarde, Infirmière de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Infirmier de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Tetaumatani a Tetuamanuhiri, Infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'Infirmiers de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. Jean, Pierre, Marie a Fiu, Tutararari a Roomataaroo, Infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 janvier 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ n° 105 c., portant promotion dans le personnel des cadres locaux.**

(Du 29 janvier 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les divers arrêtés organisant les cadres locaux de la Colonie ;

Vu les procès-verbaux des commissions chargées de proposer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1936 du personnel des cadres locaux du Secrétariat Général de P.T.T., des Infirmiers et Infirmières ;

Vu les nécessités budgétaires,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, au point de vue de la solde et de l'ancienneté les agents des cadres locaux dénommés ci-après :

**Cadre Local du Secrétariat Général.**

*A l'emploi de Commis principal de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Lavalette René, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ; conserve un rappel de services militaires de 5 ans, 1 mois et 8 jours.

**Cadre Local des P.T.T.**

*A l'emploi de Commis principal hors classe.*

M. Yeong A-Tin (A-Kim) commis principal de 1<sup>re</sup> classe ; conserve un rappel d'ancienneté de services militaires de 6 mois, 15 jours.

*A l'emploi de dame-employée de 1<sup>re</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Simon (Mary) dame-employée de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Charles Parata a Taufa, commis de 2<sup>e</sup> classe.

**Cadre Local des Infirmiers et Infirmières.**

*A l'emploi d'Infirmière principale :*

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lagarde, infirmière de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'Infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Tetaumatani a Tetuamanuhiri, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Infirmier de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Jean-Pierre Marie a Fiu, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

**Cadre Local des Douanes et Contributions.**

*A l'emploi de préposé principal hors classe :*

M. Tefaarera a Timiona, préposé principal ; conserve un rappel d'ancienneté de services militaires de 1 an 10 mois 2 jours.

**Cadre Local de la Police.**

*A l'emploi d'Agent de Police de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Terootae Tafai a Amaru, agent de police de 2<sup>e</sup> classe.

**Cadre Local du Service Topographique.**

*A l'emploi d'aide-géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Frogier (Henri) aide-géomètre principal de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'aide-géomètre principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Doucet (Paul) aide-géomètre de 1<sup>re</sup> classe ; conserve un rappel d'ancienneté de services militaires de 6 mois 5 jours.

**Cadre Local de l'Enseignement.**

*A l'emploi d'Instituteur hors classe :*

M. Uramone a Teamotuaitau, instituteur principal.

*A l'emploi d'institutrice principale :*

M<sup>me</sup> Leverd, institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'institutrice de 1<sup>re</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Mataitai Teriieua, institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'instituteur ou d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>lle</sup> Keck, née Deane, institutrice de 3<sup>me</sup> classe.  
M. Terorotua Gustave, instituteur de 3<sup>me</sup> classe.

*A l'emploi d'instituteurs ou d'institutrices de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>lle</sup> Rere Désirée, institutrice de 5<sup>e</sup> classe.  
M<sup>lle</sup> Teariki Teraipoia, id. id.  
M. Manate Pierre, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.  
M. Moua (Marcel), id. id.

*A l'emploi d'institutrices de 5<sup>e</sup> classe :*

M<sup>lle</sup> Le Gayic, Terautahi, institutrice de 6<sup>e</sup> classe ; titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique.

M<sup>lle</sup> Tehei Averii, institutrice de 6<sup>e</sup> classe ; titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1936.

H. SAUTOT.

**Rectificatif à l'arrêté n° 37 a.g.f., du 9 janvier 1936 portant nomination des membres de la Commission Municipale de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1936 :**

Lire :

Teinaore a Teriitaumihau, Notable indigène,

Au lieu de :

Terii a Taumihau, Notable indigène.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 80 du 22 janvier 1936* : — Est autorisé le prélèvement d'une somme de *Cent cinquante francs* sur le solde créditeur du compte de M. Tambrun E. provenant de versements effectués par cet engagé pour le rapatriement des engagés Trin Thi Vai n° 235 et Nguyen Van Cung n° 236, pour paiement des frais de nourriture et de pécule, savoir :

Nourriture de deux adultes et quatre enfants

du 7 au 11 janvier 1936..... 60.00

Pécule du 4<sup>e</sup> trimestre 1935..... 90.00

2. — *Par décision n° 82 du 22 janvier 1936*. — M. Villant (Paulin), adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils, est nommé Syndic de l'Immigration pour Tahiti à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, en remplacement de M. Marcel Sénac.

M. Villant percevra à ce titre l'indemnité de *Quatre cent quatre vingt francs* l'an.

M. Villant prêtera en cette qualité le serment prévu à l'article 5 du décret du 24 février 1930.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 99 du 27 janvier 1936*. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1936, la démission de ses fonctions offerte par M. Taurarii (Nehemia), employé au bureau de l'Enseignement.

2. — *Par décision n° 100 du 27 janvier 1936*. — M<sup>me</sup> Doom Elma (née Porof), titulaire du brevet local, est nommée provisoirement institutrice suppléante à l'école de Tautira en remplacement de son mari appelé sous les drapeaux. Cette suppléance prendra fin lors de la libération de M. Doom.

M<sup>me</sup> Doom percevra une solde mensuelle de *Six cents francs* à compter du 16 décembre 1935.

\* \* \*

## JUSTICE.

1. — *Par arrêté n° 77 du 21 janvier 1936*. — Il est rétabli temporairement un second poste de planton au Service de la Justice. Ce planton sera nommé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

2. — *Par décision n° 83 du 22 janvier 1936*. — Monsieur François Ollis Vincent est nommé planton attaché au Service de la Justice, à titre temporaire.

Il percevra à compter de ce jour une solde mensuelle de *Trois cents francs* et aura droit à l'indemnité de bicyclette prévue par les textes en vigueur.

3. — *Par décision n° 97 du 24 janvier 1936*. — En l'absence de M. Manate Pierre, instituteur en service à Avera (Raiatea) M. Terai a Tino, chef d'arrondissement remplira les fonctions de secrétaire d'Etat-Civil de cette localité.

\* \* \*

## POLICE.

1. — *Par décision n° 84 du 22 janvier 1936*. — M. M. Tefaatau Teiva, agent de police auxiliaire, et Mai Alphonse, ancien quartier-maître de la Marine Nationale, sont nommés agents de police de 2<sup>me</sup> classe pour compter du 22 janvier 1936.

\* \* \*

## PRISON.

1. — *Par décision n° 85 du 23 janvier 1936*. — M. Peltzer Edmond est agréé à titre temporaire pour compter du 23 janvier 1936 en qualité de gardien de prison auxiliaire à la solde mensuelle de 750 francs exclusive de toutes autres indemnités.

Il cessera ses fonctions sur préavis d'un mois quand ses services ne seront plus nécessaires.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 69 du 17 janvier 1936*. — L'infirmière sage-femme du poste de Raiatea (Iles sous-le-vent) Riro a Apa, épouse Paraua est rappelée à Papeete pour faire un stage à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete.

Elle sera remplacée temporairement par M<sup>me</sup> Berthe Cornu, actuellement en service à l'Hôpital de Papeete.

2. — *Par décision n° 70 du 17 janvier 1936*. — Les nommés Taveapepe a Akiaw et Oipu a Piehi sont admis, en qualité d'élèves-infirmiers, à effectuer un stage de dix-huit mois à l'Hôpital de Papeete, à compter du 8 janvier 1936.

Pendant la durée de ce stage, ils seront nourris et percevront un traitement de 50 francs par mois.

3. — *Par décision n° 79 du 22 janvier 1936*. — Les nommés Roro a Teanuanua et Ioane Tapu a Kararò sont agréés comme gens de service à la Maternité de Papeete, en remplacement numérique des engagés Annamites Do Ven Luc n° 157 et Vu Thi Cuc n° 1186 rapatriés. Ils percevront à ce titre un salaire mensuel

de *Trois cents francs* (300 fr.) chacun, exclusif de toute indemnité. La dépense sera imputable au chapitre 11 - article 5 - paragraphe 2 du Budget en cours.

Louis Terai et Kava Maui sont agréés comme gens de service à l'Hôpital de Papeete en remplacement numérique des engagés Annamites Vu Van So n° 1201 et Do Viet Tho n° 1195, rapatriés. Ils percevront à ce titre un salaire mensuel de *Trois cents francs* (300 fr.) chacun, exclusif de toute indemnité. La dépense sera imputable au chapitre 11 - article 2 - paragraphe 5 du Budget en cours.

4. — *Par décision n° 98 du 27 janvier 1936.* — Une permission d'absence de 30 jours est accordée à M<sup>me</sup> Henriette Perry, Infirmière auxiliaire en service à la Maternité de Papeete, pour compter du 16 janvier 1936.

\* \* \*

**TRAVAUX PUBLICS.**

1. — *Par décision n° 71 du 20 janvier 1936.* — Le permis de conduire les automobiles délivré au nommé Brothersen, Henri, le 6 janvier 1934, sous le n° 1961, lui est retiré pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> Février 1936.

\* \* \*

**TRESOR**

1. — *Par arrêté n° 106 du 29 janvier 1936.* — M. Guilbert (Lucien) Commis de 2<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1936 pour l'emploi de commis de 1<sup>re</sup> classe.

2. — *Par arrêté n° 107 du 29 janvier 1936.* — M. Guilbert (Lucien) Commis de 2<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie est promu Commis de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 15 novembre 1935 au point exclusif de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au point de vue de la solde, rappel de service militaire épuisé.

**ARCHIPELS**

ARRÊTÉ n° 4 c. (Archipels), chargeant le Secrétaire de la Commune-mixte d'Uturoa, de la perception des recettes provenant de la délivrance des copies d'actes de l'Etat-Civil.

(Du 28 décembre 1935.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1932 portant création d'une Paierie à Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les nécessités du Service.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le recouvrement des recettes provenant de la délivrance des copies d'actes de l'Etat-Civil d'Uturoa, sera effectué par le Secrétaire de la Commune-mixte.

Art. 2. — L'Agent percepteur délivrera, au moment de la perception, une quittance extraite d'un carnet à souches coté et paraphé par l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — Le produit de ces recettes sera versé trimestriellement

à la Caisse du Receveur Municipal au vu d'un ordre de recette appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués, arrêté et certifié exact par l'Administrateur-Maire.

Le Receveur Municipal s'assurera de la concordance de l'état ainsi établi avec le quittancier à souches et visera le talon du dernier récépissé délivré à l'époque du versement et sur lequel il portera le montant des recouvrements effectués au cours de la période correspondante.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 28 décembre 1935.

Signé: CASTETS.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

**AVIS OFFICIELS**

**A V I S**

Un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire de l'Administration Centrale aura lieu à Paris le 4 juin prochain dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1932.

**SOUSCRIPTION**

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

**District de Marokau.**

J. Perry.....	25 »
Hura Tiripofatu.....	5 »
Ahupana Perry.....	5 »
Louis Perry.....	5 »
Marguerite Perry.....	5 »
Henriette Perry.....	5 »
Divers.....	58 »
Total du district de Marokau.....	108 »
Souscriptions antérieures.....	2.391 75
Total général.....	2.499 75

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(art. 462 du Code de Commerce.)

Sont invités à se rendre le 3 février 1936 à 9 heures au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur le rempla-

ement du Syndic MM. les créanciers de la faillite KONG AH dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 24 janvier 1936.

*Le Greffier,*  
M. IORSS.

Sont invités à se rendre le 3 février 1936 à 9 h. 30 au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur le remplacement du liquidateur MM. les créanciers de la liquidation de la Compagnie Tahitienne et Commerciale de Navigation dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 24 janvier 1936.

*Le Greffier,*  
M. IORSS.

Sont invités à se rendre le 3 février 1936 à 10 heures au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour délibérer sur le remplacement du liquidateur MM. les créanciers de la liquidation de la Société LEN HAP & C<sup>ie</sup> dont le siège est à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Papeete, le 24 janvier 1936.

*Le Greffier,*  
M. IORSS.

Insertion faite en exécution de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, Ile Tahiti (Établissements français de l'Océanie) informe Monsieur Pai a Mapuhi, sans domicile ni résidence connus qu'une requête en paiement de la somme de 15.000 francs pour prix d'un cote, a été déposée au greffe le 1<sup>er</sup> août 1935 et que Monsieur le Président a fixé l'audience à laquelle sera appelée cette affaire au vendredi 14 février 1936 à huit heures.

Papeete, le 24 janvier 1936.

*Le Greffier,*  
M. IORSS.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

### Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 21 Février 1936

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN SEPT LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

Premier LOT.— Une parcelle de terre portant le numéro quarante-sept du lotissement du Domaine Faariipiti (Plantation Océanie), située dans la Commune de Papeete, bornée :

1. Du côté de la montagne par l'avenue du Chef Vairatoa, sur une largeur de trente-deux mètres (32 m.) ;

2. Du côté de la mer, par une partie du lot n° 52, sur une largeur de trente-deux mètres (32 m.) ;

3. Du côté d'Arue, par le lot n° 46, sur une longueur de quarante-mètres (40 m.) ;

4. Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une longueur de quarante mètres (40 m.) ;

Sa superficie est de mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés (1.277 m<sup>2</sup>) ;

Deuxième LOT.— Une parcelle portant le numéro cinquante-deux du lotissement dudit Domaine, bornée :

1. Du côté de la montagne, par une partie des lots 46 et 47 sur une longueur de quarante-huit mètres (48 m.) ;

2. Du côté de la mer, par le lot n° 57, sur une longueur de quarante-huit mètres (48 m.) ;

3. Du côté d'Arue par le lot n° 51, sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) ;

4. Et du côté de Papeete, par une rue en projet sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) ;

Sa superficie est de mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1.192 m<sup>2</sup>) ;

Troisième LOT.— Une parcelle de terre portant le numéro cinquante-sept du lotissement du Domaine de Faariipiti, bornée :

1. Du côté de la montagne, par le lot n° 52, sur une longueur de quarante-huit mètres (48 m.) ;

2. Du côté de la mer, par le lot n° 62, sur la même longueur ;

3. Du côté d'Arue, par le lot n° 61, sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) ;

4. Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) ;

Sa superficie est de mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1.192 m<sup>2</sup>) ;

Quatrième LOT.— Une parcelle de terre portant le numéro soixante-deux du lotissement du dit Domaine, bornée :

1. Du côté de la montagne, par le lot n° 57, sur une longueur de quarante-huit mètres (48 m.) ;

2. Du côté de la mer, par le lot n° 67, sur la même longueur ;

3. Du côté d'Arue, par le lot n° 66, sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) ;

4. Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une largeur de vingt-cinq mètres (25 m.) ;

Sa superficie est de mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1.192 m<sup>2</sup>) ;

Cinquième LOT.— Une parcelle de terre faisant partie du Domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), d'une superficie de soixante ares quatre-vingt-six centiares, cinquante-sept, environ, bornée :

1. A l'Est, par la nouvelle rue de Faariipiti n° 3, sur une longueur de trente-sept mètres dix centimètres (37 m. 10) ;

2. Au Sud, par la propriété de M<sup>me</sup> Jean Ferrand, par une ligne brisée d'une longueur de quarante-sept mètres soixante-treize centimètres (47 m. 73) ;

3. A l'Ouest, par la propriété de MM. Homes et Brown où elle mesure cent trente-sept mètres (137 m.) et la deuxième Nouvelle Avenue de Faariipiti où elle mesure en ligne brisée, vingt mètres cinquante centimètres (20 m. 50) ;

4. Au Nord par la propriété de la P.C.P.C., où elle mesure cent cinquante-deux mètres trente-cinq (152 m. 35) ;

Sixième LOT.— Une parcelle de terre faisant partie du lotissement du Domaine de Faariipiti, d'une superficie de huit ares trente-trois centiares vingt-neuf (8 a 33 ca 29), bornée :

1<sup>o</sup> Au Nord, par l'Avenue du Prince Hinoi, où elle mesure six mètres soixante-quinze centimètres (6 m. 75);

2<sup>o</sup> Au Sud, par la propriété chinoise Si Ni 'Tong, où elle mesure sept mètres quatre-vingt-cinq centimètres (7 m. 85);

3<sup>o</sup> A l'Est, par la deuxième Nouvelle Rue de Faariipiti, où elle mesure cent quinze mètres quarante centimètres (115 m. 40);

4<sup>o</sup> A l'Ouest, par la propriété François Renvoyé, où elle mesure cent douze mètres quatre-vingt-dix centimètres (112 m. 90);

Septième LOT.— Une parcelle de terre faisant partie du Domaine de Fariipiti (Plantation Océanie), d'une superficie de treize ares un centiare dix-sept (13 a 1 ca 17) bornée :

1<sup>o</sup> Au Nord, par la propriété des consorts Hugon, où elle mesure soixante-deux mètres quatre-vingt-quinze (62 m. 95);

2<sup>o</sup> Au Sud, par la propriété de M<sup>me</sup> Jean Ferrand, où elle mesure en ligne brisée soixante-neuf mètres dix centimètres (69 m. 10);

3<sup>o</sup> A l'Est, par l'emplacement du Square Municipal, où elle mesure trente-trois mètres (33 m.);

4<sup>o</sup> A l'Ouest, par la troisième Nouvelle rue de Faariipiti, où elle mesure douze mètres vingt-cinq (12 m. 25);

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, représentée par son Directeur, M. Georges Bambridge, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destromau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Assaud Pierre, huissier des Tribunaux, séant à Papeete, en date du 29 novembre 1935 enregistré et transcrit après dénonciation à M. Xavier Martin, pris en qualité de Curateur de la Succession de M. N. T. Brander, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 décembre 1935, Vol 11, n<sup>o</sup> 26, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Premier lot.— Quatre mille francs, ci. ....	4.000 »
Deuxième lot.— Quatre mille francs, ci. ....	4.000 »
Troisième lot.— Quatre mille francs, ci. ....	4.000 »
Quatrième lot.— Quatre mille francs, ci. ....	4.000 »
Cinquième lot.— Deux mille francs, ci. ....	2.000 »
Sixième lot.— Cinq cents francs, ci. ....	500 »
Septième lot.— Cinq cents francs, ci. ....	500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 17 janvier 1936.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Sur surenchère du sixième.

Le **Vendredi 21 février 1936**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

La parcelle de terre "PAPEETE"

Sise rue Bréa.

## DÉSIGNATION

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "PAPEETE" sise en la Ville du même nom. Rue Bréa, d'une superficie de six ares trente centiares, bornée à l'Est par ladite rue Bréa, où elle mesure vingt un mètres soixante deux centimètres; à l'Ouest par la propriété de Monsieur Auguste Aromaiterai Vincent, où elle mesure vingt un mètres soixante centimètres; au Nord par la propriété des héritiers de Monsieur Auguste Goupil, où elle mesure vingt huit mètres quarante sept centimètres; et au Sud par la propriété des héritiers du Prince Terihinoiatua Pomare, où elle mesure vingt neuf mètres quatre vingt deux centimètres.

Sur cette parcelle sont construits trois grands hangars en bois, couverts en tôle ondulée.

Chaque hangar est loué 150 frs par mois. Actuellement deux des hangars seulement sont loués.

#### Mise à prix :

LOT UNIQUE: Dix-sept mille cinq cents francs, ci... 17.500 »

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 septembre 1935.

Ladite vente a été autorisée par jugements des Tribunaux de Papeete, en date des 12 mars 1935, 18 octobre 1935 et 10 janvier 1936.

Fait et rédigé à Papeete, le 24 janvier 1936, par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Le **Vendredi 21 février 1936**,

à 8 heures du matin,

en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, les immeubles et droits immobiliers dont la désignation suit, appartenant à M. Chin Foo n<sup>o</sup> 822.

#### Désignation :

##### PREMIER LOT :

La terre "Tevaro" sise à Tiputa, île Rairoa (Tuamotu), limitée ainsi qu'il résulte d'une déclaration portant le Numéro 7030, insérée au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 1894.

1<sup>o</sup>— Du côté de la mer, par la terre "Tevaro", où elle mesure quatre-vingt-deux mètres.

2<sup>o</sup>— Du côté de la haute mer, au grand récif, sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres.

3<sup>o</sup>— Du côté du Sud, par la terre "Tevaro", sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres.

4<sup>o</sup>— Du côté du district de Tiputa, par la terre "Tevaro", sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres.

##### DEUXIÈME LOT :

Les droits de M. Chin Foo n<sup>o</sup> 822, dans les terres "Hiupe" et "Tiripoamatai" sises au district de Toahotu, dépendance de Vairao (île Tahiti).

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente est déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

**Mises à prix :**

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes :

- Premier lot :** Cent francs, ci. 100 »  
**Deuxième lot :** Mille francs, ci. 1.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur à Papeete, le 15 janvier 1936.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE****Par licitation**

**Le Vendredi 28 février 1936,**

à 8 heures du matin.

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en **deux lots**, les immeubles ci-après désignés sis à Hitiaa-Faaone.

Aux requête, poursuites et diligences de M<sup>lle</sup> Terautahi a Tematua, propriétaire, demeurant à Mataiea, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur.

**CONTRE :** 1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Heimana Hamblin, V<sup>ve</sup> de M. Tetuarui a Mau, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, demeurant à Vairao;

- 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Raufea a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 3<sup>o</sup> M. Teiva a Raparii, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 4<sup>o</sup> M. Hio a Raparii, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 5<sup>o</sup> M. Tepea a Raparii, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 6<sup>o</sup> M. Varuahi a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 7<sup>o</sup> M. Pataaiva a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 8<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tehui a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 9<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Teroro v. a Raparii et son époux M. Tereroa a Rauviri, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 10<sup>o</sup> M. Terai a Raparii, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 11<sup>o</sup> M. Paea a Raparii, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 12<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Teurihei a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 13<sup>o</sup> M. Poero a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 14<sup>o</sup> M. Puaroo a Tetoe, propriétaire, demeurant à Vairao;
- 15<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tetua Puarii a Tauraatua, propriétaire, demeurant à Mataiea;
- 16<sup>o</sup> M. Teihoarii a Tauraatua, propriétaire, demeurant à Mataiea;
- 17<sup>o</sup> M. le Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers de Tanetuienua a Mairahi, et de Teavai a Teave et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 15 novembre 1935 par le Tribunal Civil de Papeete.

**Désignation des biens à vendre :****Premier lot.**

Parcelle de la terre "**Paivaiva**" sise entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de quatre ares cin-

quante centiares, bornée : du côté de Taravao par la terre Tuvanaa; du côté de Mahaena par la terre Paepaeara; du côté de la mer par la mer et du côté de l'intérieur par la route de ceinture.

**Deuxième lot.**

Parcelle de la terre "**Paivaiva**" sise entre la route de ceinture et la montagne d'une superficie de trente-neuf ares soixante-quinze centiares, bornée : du côté de Taravao par la terre Tuvanaa; du côté de Mahaena par la terre Paepaeara; du côté de la mer par la route de ceinture et du côté de l'intérieur par la montagne.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 15 novembre 1935; comme suit :

- Premier lot.** — Deux cent cinquante francs, ci. 250 fr.  
**Deuxième lot.** — Deux cent cinquante francs, ci. 250 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 9 janvier 1936.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**

Sur saisie-immobilière.

**Le Vendredi 6 mars 1936.**

à 8 heures du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur. **EN TROIS LOTS**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

**Désignation des biens à vendre :**

**Premier LOT.** — Un immeuble situé à Papeete, avenue Clémenceau comportant une parcelle de la terre "ARAE" d'une superficie de huit ares quatre-vingt-dix centiares (8 a 90 ca), limitée :

1<sup>o</sup> Du côté de la montagne, par l'avenue Clémenceau, sur une façade de dix-huit mètres vingt-cinq (18 m. 25) ;

2<sup>o</sup> Du côté opposé par une parcelle de la même terre (2<sup>e</sup> lot), sur une distance en ligne droite de seize mètres (16 m.) et quatre mètres (4 m.) environ en ligne brisée.

3<sup>o</sup> Du côté de la ville, par une ligne droite de cinquante mètres (50 m.) ;

4<sup>o</sup> Et du côté opposé, par une ligne droite de quarante-neuf mètres (49 m.) et un passage desservant le deuxième lot.

Sur cette parcelle de terre l'on trouve une grande maison d'habitation, en bon état de douze mètres quatre-vingts (12 m. 80) sur neuf mètres cinquante (9 m. 50), composée d'un corps de bâtiment divisé en cinq pièces, avec véranda sur le devant et un côté, avec sur l'arrière un autre corps de bâtiment de sept mètres quatre-vingt-dix (7 m. 90) sur huit mètres (8 m.) environ, divisé en trois pièces et deux vérandas.

En outre il y existe des dépendances composées d'un grand bâtiment en bois couvert en tôle, sur aire en ciment.

**Deuxième LOT.** — Une parcelle de la terre "ARAE", sise au même lieu, d'une superficie de six ares trente-cinq centiares (6 a 35 ca), limitée :

1<sup>o</sup> Du côté de la mer, par un ruisseau, sur une largeur de vingt-deux mètres dix centimètres (22 m. 10) ;

2<sup>o</sup> Du côté opposé, par l'Avenue Clémenceau, sur quatre mètres soixante-quinze (4 m. 75), et le premier lot, sur une distance en ligne brisée de soixante-neuf mètres (69m.);

3<sup>o</sup> Du côté de la ville, par une ligne droite de dix-neuf mètres soixante centimètres (19 m. 60);

4<sup>o</sup> Et du côté opposé, par une ligne droite de soixante-six mètres (66 m.);

Sur cette parcelle de terre l'on trouve un grand bâtiment à étage, en bois, couvert en tôle de onze mètres (11 m.) de façade, sur neuf mètres dix centimètres (9 m. 10) de profondeur, divisé en douze pièces, avec véranda sur l'avant;

Attenant à cette maison l'on trouve un garage couvert en tôle, sur aire en ciment.

En outre l'on y trouve un grand bâtiment de huit mètres soixante-dix (8 m. 70) sur trois mètres soixante-dix (3 m. 70), à usage de cuisine et dépendances, sur aire en ciment.

Troisième LOT.— Une parcelle de la terre "ARAE", sise au même lieu d'une superficie de six ares trente-cinq centiares (6 a 35 ca) limitée :

1<sup>o</sup> Du côté de l'Avenue Clémenceau, par le deuxième lot et un ruisseau, sur une distance de vingt-deux mètres dix (22 m. 10);

2<sup>o</sup> Du côté opposé, par une ligne droite de vingt deux mètres (22 m.);

3<sup>o</sup> Du côté de la ville, par une ligne droite de vingt neuf mètres soixante (29 m. 60);

4<sup>o</sup> Et du côté opposé, sur une distance de vingt sept mètres soixante quinze (27 m. 75);

Bon terrain à bâtir pouvant intéresser les trois propriétaires limitrophes.

Le poursuivant aura la faculté si bon lui semble de faire réunir en seul lot les biens ci-dessus, après leur première adjudication, et de les faire remettre en vente, sur une seule mise à prix formée par le montant des d'adjudications déjà prononcées.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Octave Marx, demeurant à Paris, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault, pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Assaud Pierre, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du 28 novembre 1935, enregistré et transcrit après dénonciation 1<sup>o</sup> au saisi Monsieur Chao Fat n<sup>o</sup> 1180 et 2<sup>o</sup> à Monsieur Marcel Frogier, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Yune Sing, ce dernier pris comme caution du sieur Chao Fat n<sup>o</sup> 1180, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 décembre 1935, Vol 11, n<sup>o</sup> 25, conformément à la loi.

#### Mises à prix.

Premier lot.— Sept mille cinq cents francs, ci 7.500 »

Deuxième lot.— Sept mille cinq cents francs, ci 7.500 »

Troisième lot.— Mille francs, ci 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels ils pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 17 janvier 1936.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

## AVIS

D'un acte sous signatures privées en date à Papeete du vingt quatre janvier mil neuf cent trente six enregistré le

vingt cinq du même mois et déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le vingt neuf.

Il appert que :

M<sup>r</sup>. Georges Bambridge, négociant, demeurant à Papeete;  
M<sup>r</sup>. Lionel Bambridge, menuisier, demeurant à Papeete;  
M<sup>r</sup>. Francis Dexter, employé de commerce, demeurant à Papeete;

M<sup>r</sup>. Oscar Haereraaroa, propriétaire, demeurant à Papeete;

M<sup>r</sup>. William Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete;

ont déclaré proroger jusqu'au 31 décembre 1940, la durée de la Société Commerciale et Industrielle en nom collectif "BAMBRIDGE DEXTER & Co", constituée selon acte sous signatures privées du 30 mars 1920 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1935 par acte du 17 octobre 1931.

Cette prorogation, compte tenu de l'acte de cession Antony Bambridge du 22 mars 1935, a lieu sans aucune modification aux statuts résultant de l'acte de société du 30 mars 1920 sus énoncé qui continuera à produire tous ses effets.

Pour extrait :

W. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de de Papeete, le six septembre 1935, enregistré et signifié.

Au profit de Monsieur Taaroa a Fa'aura, propriétaire, demeurant à Apataki, archipel des Tuamotu;

Contre Madame Uraore a Temanupaïoura, sans profession, demeurant à Mataiea, Ile Tahiti;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Taaroa a Fa'aura, elle née Uraore a Temanupaïoura, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

## AVIS

A la requête de M. Adram Gobrail, M<sup>e</sup> Assaud, Huissier des Tribunaux de Papeete, a dénoncé et laissé copie à M. Alexandre Stergios, propriétaire, demeurant autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, à l'officier du Ministère public près le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete, d'un exploit de son Ministère du 31 décembre 1935 contenant saisie réelle d'un immeuble sis à l'angle des rues Colette et du Boulevard de l'Est et des constructions y édifiées.

Etude de M<sup>e</sup> G. AFINNE, Défenseur à Papeete.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du dix-huit janvier mil neuf cent trente six, portant cette mention "Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 28 janvier 1936,

Folio 89, Case 810 Reçu : Cent cinquante francs, Signé Fau-gerat.

Madame Céline Chauvin, Veuve Lucas, commerçante, de-meurant à Papeete, a cédé à :

M. Oscar Nordman, ayant agi en qualité d'Administrateur légal des biens de ses trois enfants mineurs : Elhel, Milton et Anatila Nordman, demeurant à Papeete.

1° Un fonds de commerce de boucherie, épicerie et alimen-tation générale, connu sous le nom de "Oceanic Market" et exploité à Papeete, Rue de Rivoli.

2° Un fonds de commerce de café-restaurant connu sous le nom de "Taverne Océanique" joignant le précédent.

Lesdits fonds consistant en :

a) L'enseigne et la clientèle et achalandage attachés à chaque fonds de commerce.

b) Les ustensiles, outillages et matériel servant à son ex-ploitation.

c) Les marchandises garnissant lesdits fonds.

La prise de possession a été fixée au 18 janvier 1936.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur.

G. AHNNE Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

M. Robert Hervé prie les personnes qui lui ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de Monsieur ARMAND HERVÉ, de bien vouloir trouver ici l'expression de ses re-mercements.

# JEUNESSE NOUVELLE

PAR

# OKASA



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit générale-ment par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ral-lentissement des facultés, un sétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapide-ment, voir disparaître leurs déficiences,

retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormoni-ques de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse compo-sition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de prépara-tion, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveil-lance médicale constamment exercée sur son dosage, est le trai-tement hormonal, absolument remarquable et irrépro-achable, que les médecins recommandent le plus volon-tiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à : Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE : PHARMACIE LERBIER

M. S. RUSSELL, Consul Anglais p.i., remercie, au nom du Consulat de Sa Majesté Britannique et des citoyens Anglais résidant dans la Colonie, toutes les personnes qui ont bien voulu témoigner leurs condoléances à l'occasion du décès de Sa Majesté le Roi GEORGE V.

## TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.